

VILLE DE ROUEN

PARKING DE LA GARE

AVENANT N°7

AU CONTRAT DE CONCESSION DU 16 DECEMBRE 1998

Entre

La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Didier CHOISET, Adjoint au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de l'arrêté portant délégation en date du 22 novembre 2012 et en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2014,

D'une part,**et**

la Société EFFIA Concession, Société Anonyme au capital social de 8.015.000 euros, dont le siège social est situé 20 boulevard Poniatowski 75 012 à PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro B387 921 281, représentée par Monsieur Philippe FAURE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration de ladite société le.....,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

I - EXPOSE

Par convention du 16 décembre 1998, la Ville de Rouen a confié l'exploitation du parking de la Gare à la société SCETA PARC, devenue par la suite EFFIA Concession.

A la conclusion de cette convention de délégation de service public, une première grille tarifaire était applicable au sein du parking de la Gare.

En application de l'article VI de la convention de délégation de service public, cette grille tarifaire initiale a été remplacée au 1^{er} janvier 2005 par une seconde grille (cf. avenant n°5 conclu en date du 30 décembre 2004) elle-même révisée au 1^{er} janvier 2007 .

Depuis cette dernière révision tarifaire, aucune autre modification de tarifs n'a été effectuée pour les raisons suivantes :

- communication, en dehors du délai contractuel [(quatre mois avant leur mise en application) (article 37 du contrat de délégation de service public)], pour approbation de la Ville de Rouen, des différents projets de révision tarifaire,
- disparition, en 2008, du principal indice composant la formule d'indexation des tarifs : l'indice du cout horaire du travail, tous salariés, services principalement rendus aux entreprises publié au bulletin mensuel de statistique de l'INSEE.

Afin de permettre au délégataire de faire évoluer, de nouveau, les tarifs applicables au sein du parking de la Gare, il convient, aujourd'hui, de mettre en place une nouvelle grille tarifaire et une nouvelle formule d'indexation des tarifs.

Toutefois, ces modifications contractuelles allant au-delà d'une simple révision tarifaire, la Ville de Rouen et la Société EFFIA Concessions doivent conclure un avenant afin d'autoriser leur entrée en vigueur. (cf. article VI-4 de la convention de délégation de service public susvisée).

Cela étant exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

-

.

II - AVENANT

article 1 :

A compter du 1^{er} février 2014, la grille tarifaire applicable sera celle définie ci-après :

Tranches horaires	Tarifs € TTC
De 0 à 30 minutes	Gratuit
De 10 à 30 minutes	1.00
De 30 minutes à 1 heure	2.10
De 1 heure à 2 heures	4.20
De 2 à 4 heures	6.10
De 4 à 6 heures	7.00
De 6 à 12 heures	8.70
De 12 heures à 24 heures	9.40
> à 24 heures par tranche de 12 heures supplémentaires	4.30

Forfaits	Tarifs € TTC
<u>Soirée (de 19h à 3h)</u>	2.00
<u>Week-end (du vendredi 16h00 au lundi 10h)</u>	13.00
<u>7 jours (7x24 heures consécutives)</u>	35.00
<u>14 jours (14x24 heures consécutives)</u>	64.00

<u>Pass 1 mois</u>	103.50€ TTC
--------------------	-------------

Abonnements voitures	Tarifs € TTC
Mensuel	87.70
Nuit (de 18h à 10h et 24/24 le week-end)	32.40
Abonnement motos	32.40

article 2 :

Le paragraphe VI-2 de la convention du 16 décembre 1998, modifié par l'avenant n°4 en date du 16 juillet 2004, est remplacé par les dispositions suivantes:

« VI-2 – Les tarifs définis ci-dessus pourront évoluer au 1^{er} janvier de chaque année, selon les modalités prévues au paragraphe 37-3 de l'article 37 du cahier des charges et dans la limite d'un coefficient K déterminé selon la formule suivante :

$$K = 0.15 + 0.75 * (S/S_0) + 0.10 * (EL/EL_0)$$

Dans laquelle :

K est le coefficient de révision annuelle applicable aux tarifs, hors taxe, en vigueur à la date de la demande d'actualisation.

S est l'indice « des taux de salaire horaire des ouvriers par activité – Activités scientifiques et techniques – Services administratifs et de soutien – NAF rév.2 – Niveau A17 – Poste MN – Base 100 4^{ème} trimestre 2008 » (SHBA) figurant au bulletin mensuel de la statistique de l'INSEE.

Lors de chaque révision tarifaire à venir, il conviendra de se référer à la dernière valeur de l'indice ci-dessus défini, à la date de la demande d'actualisation.

So = indice publié à la date de création de cette indice (décembre 2008).

et

EI est l'indice électricité : 04-5-1 [indice des prix à la consommation (mensuel, ensemble des ménages, métropole +DOM, base 1998) – Nomenclature COICOP : 04.5.1- Electricité]

Lors de chaque révision tarifaire à venir, il conviendra de se référer à la dernière valeur de l'indice ci-dessus défini, à la date de la demande d'actualisation.

ELo = indice publié à la date de création de cette indice (décembre 2008).

article 3 : Toutes les autres clauses de la convention du 16 décembre 1998 demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant n°7.

article 4 : Le présent avenant sera transmis au représentant de l'Etat et notifié, par la Ville de Rouen à la Société Q-Park, par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 1^{er} février 2014 : date d'entrée en vigueur de cet avenant.

FAIT A ROUEN, en l'HOTEL DE VILLE, le
en quatre exemplaires,

Pour la société EFFIA Concession

Pour le Maire de Rouen,
Par délégation

Philippe FAURE

Didier CHOISSET